

sition et celles d'autres honorables députés qui étaient de son avis; on a présenté un amendement qui accordait égalité de traitement à tous. Ce qui était bon l'an dernier l'est également cette année, mais dans une bien plus grande mesure.

L'hon. M. HANSON: C'est exact.

M. ISNOR: Les vérificateurs sont moins nombreux, les affaires sont plus compliquées et l'on doit présenter un plus grand nombre de déclarations. Les entreprises privées devraient jouir des mêmes avantages que les corporations ou avoir la même période de temps pour présenter leurs déclarations.

L'hon. M. ILSLEY: Si l'on veut bien me permettre d'interrompre, nous proposons un amendement à l'article 4, grâce auquel on remplace le 31 mars par le 30 avril.

L'hon. M. HANSON: J'en suis très reconnaissant au ministre.

M. ISNOR: On accorde un délai d'un mois?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Cela ne répond peut-être pas entièrement aux désirs de l'honorable député.

M. ISNOR: Au nom des hommes d'affaires, je tiens à remercier le ministre d'avoir bien voulu aller aussi loin, mais je suis encore d'avis que la période d'ajustement devrait être portée au 30 juin, en ce qui concerne les déclarations faites sur les formules T.7-B pour la présente année. En d'autres termes, nous versons 20 pour cent de l'impôt en nous fondant sur des chiffres estimatifs. Le 30 juin, nous verserons encore 25 pour cent, et c'est à ce moment-là que nous devrions être en mesure d'opérer le rajustement qui s'impose à ce sujet sans avoir à remettre des intérêts. A mon sens, ma demande est juste et raisonnable, et après l'avoir étudiée, j'espère que le ministre et ses conseillers voudront bien accéder à mes désirs.

M. McCANN: Dans le cas d'un célibataire ou d'un homme marié sans personnes à sa charge et qui est membre de cette Chambre, sur quelle base fait-on les déductions à la source sur son indemnité? Est-ce qu'on tient compte des autres revenus? De quelles sources de renseignements disposent ceux qui sont appelés à faire ces déductions? Comment peuvent-ils faire les calculs nécessaires quand ils ne sont pas au courant des autres sources de revenus?

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, avons-nous terminé cette question des déclarations? A proprement parler, elles relèvent de l'article 6. Si nous voulons revenir à l'article 1, nous aborderons cette nouvelle question. Mais j'aimerais qu'on considérât

cette question des déclarations comme close. Autrement, nous ne ferons que sauter d'un sujet à un autre.

M. O'BRIEN: Convient-il maintenant que j'aborde l'examen de la formule de la déclaration?

L'hon. M. HANSON: Je crois qu'on devrait répondre à la question de l'honorable député de Renfrew-Sud. J'ai comparé mon rapport à d'autres et je trouve que ma déduction est passablement élevée, que d'autres sont passablement basses et je me suis demandé quelle pouvait bien en être la raison. Or, les comptes ne peuvent pas nous renseigner à ce sujet. On leur fournit une formule ou un tableau et ils s'en tiennent tout simplement à cette formule ou à ce tableau; ils ne peuvent fournir aucune explication.

L'hon. M. ILSLEY: Tout ce qui m'intéresse pour le moment, c'est que le comité poursuive ses travaux en bon ordre. Il est évident que j'ai commis une erreur en admettant que cette question des déclarations pouvait être étudiée sous cet article. Il s'agit maintenant d'en finir et de passer aux questions qui relèvent vraiment de cet article. Je me propose de faire appel au Règlement à plusieurs reprises, car je ne vois pas d'autre moyen pour le comité de poursuivre ses travaux en bon ordre.

M. O'BRIEN: Puis-je parler de la formule TD 1?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, finissons-en avec les déclarations.

M. O'BRIEN: Il s'agit ici d'une formule que les employeurs doivent remettre à leurs employés. J'ai eu l'occasion de voir un grand nombre de ces formules dans mon propre bureau. Le ministère ne pourrait-il pas rédiger une formule plus simple? Ainsi, à l'article 12 qui se trouve au verso de cette formule, je relève le texte que voici. Je dirai ici que dans le commerce du bois, commerce dont je m'occupe, j'ai vu des centaines de ces formules que l'on avait distribuées à des employés qui n'ont qu'une très faible connaissance de la comptabilité et qui ignorent sans doute tout de la phraséologie légale. Je lis:

Si ce total n'est pas supérieur à un montant égal à la moitié des impôts autrement payables par elle aux termes des paragraphes un et trois dudit article neuf moins la déduction prévue par l'article huit de la présente loi ou au total.

(i) d'un montant égal à huit pour cent de son revenu taxable dans l'année d'imposition ou à huit cents dollars, selon le montant le moins élevé, dans le cas d'une personne assujettie à l'impôt en exécution de la règle 3 de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la